

Annexe IV

Tableaux de correspondance entre épreuves des anciens et du nouveau diplôme

Ces tableaux n'ont de valeur qu'en termes d'équivalence d'épreuves entre les anciens diplômes et le nouveau pendant la phase transitoire où certains candidats peuvent garder le bénéfice des notes de certaines épreuves. En aucun cas, il ne signifie une correspondance point par point entre les Contenu d'épreuve.

<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : électricien sur systèmes d'aéronefs</p> <p>Défini par l'arrêté du 7 août 2003 Dernière session 2015</p>		<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique : option : avionique</p> <p>Créé par le présent arrêté Première session 2016⁽¹⁾</p>	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 ⁽²⁾ : technologie des aéronefs	UP1	EP1 ⁽²⁾ : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 ⁽²⁾ : réglementation aéronautique, environnement industriel	UP2		
EP3 ⁽³⁾ : réalisation et intervention	UP3	EP2 ⁽³⁾ : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
		EP3 ⁽³⁾ : Réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3
Unités d'enseignement général			
EG1 : français et histoire-géographie	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques et sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
		EG4 : langue vivante	UG4

Remarques :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option avionique aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

(2) L'unité UP1 du CAP spécialité aéronautique option avionique est réputée acquise si la moyenne pondérée des unités UP1 et UP2 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à UP1 et UP2.

(3) Les unités UP2 et UP3 du CAP spécialité aéronautique option avionique sont réputées acquises si la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, les nouvelles notes aux unités UP2 et UP3 sont identiques et égales à la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité électricien sur systèmes d'aéronefs.

<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : maintenance sur systèmes d'aéronefs</p> <p>Défini par l'arrêté du 31 juillet 2002 Dernière session 2015</p>		<p>Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique ; option : systèmes</p> <p>Créé par le présent arrêté Première session 2016 (1)</p>	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 : technologie et vie sociale et professionnelle	UP1	EP1 : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 : préparation du travail	UP2	EP2 : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
EP3 : pratique de maintenance	UP3	EP3 : assistance en piste et réparation d'aéronef	UP3
EP4 : sciences appliquées	UP4		
Unités d'enseignement général			
EG1 : expression française	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques, sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
		EG4 : langue vivante	UG4

Remarque :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option systèmes aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : mécanicien cellules d'aéronefs Défini par l'arrêté du 24 octobre 2000 Dernière session 2015		Certificat d'aptitude professionnelle spécialité : aéronautique ; option : structure Créé par le présent arrêté Première session 2016 ⁽¹⁾	
Épreuves ou sous-épreuves	Unités	Épreuves ou sous-épreuves	Unités
Unités professionnelles			
EP1 ⁽²⁾ : préparation du travail et technologie des aéronefs	UP1	EP1 ⁽²⁾ : utilisation de la documentation technique	UP1
EP2 ⁽²⁾ : démarche qualité et réglementation aéronautique	UP2		
EP3 ⁽³⁾ : intervention pratique sur les éléments de structures et sur les systèmes et fabrication de pièces.	UP3	EP2 ⁽³⁾ : préparation et réalisation d'une opération de montage ou démontage	UP2
		EP3 ⁽³⁾ : réalisation et contrôle d'une opération de production	UP3
Unités d'enseignement général			
EG1 : français et histoire-géographie	UG1	EG1 : français, histoire-géographie et éducation civique	UG1
EG2 : mathématiques, sciences	UG2	EG2 : mathématiques, sciences physiques et chimiques	UG2
EG3 : éducation physique et sportive	UG3	EG3 : éducation physique et sportive	UG3
EG4 : anglais	UG4	EG4 : langue vivante	UG4

Remarques :

(1) Par dérogation, la première session d'examen du CAP spécialité aéronautique option structure aura lieu en 2015 pour les candidats mentionnés au 1b) de l'article D. 337-7 du code de l'éducation.

(2) L'unité UP1 du CAP spécialité aéronautique option structure est réputée acquise si la moyenne pondérée des unités UP1 et UP2 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, la nouvelle note correspond à la moyenne pondérée des notes obtenues à UP1 et UP2.

(3) Les unités UP2 et UP3 du CAP spécialité aéronautique option structure sont réputées acquises si la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs est égale ou supérieure à 10/20. Dans ce cas, les nouvelles notes aux unités UP2 et UP3 sont identiques et égales à la note obtenue à l'unité UP3 du CAP spécialité mécanicien cellules d'aéronefs.